



## ARRETE DU MAIRE

### Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'Ollainville

Le Maire de la commune d'Ollainville,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** l'arrêté municipal n°22-2024-PM en date du 22 novembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Ollainville à 2,

**Vu** la demande déposée par Monsieur \_\_\_\_\_,

### **ARRETE N° 23-2024-PM**

**Article 1 :** M. \_\_\_\_\_, dont l'immatriculation au RCS est en cours, sera autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Ollainville dès que son immatriculation sera effective.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

**Article 2 :** Le véhicule autorisé à stationner sur l'emplacement situé rue de la République, en face du numéro 16 de cette rue, sera le suivant :

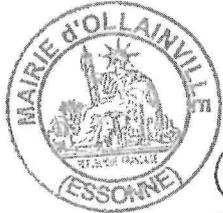
Véhicule de marque **SKODA** modèle **Kodiaq**, dont le numéro d'immatriculation est en cours.

**Article 3 :** Monsieur \_\_\_\_\_ s'engage à fournir le numéro d'immatriculation au RCS ainsi que le numéro d'immatriculation de son véhicule à la commune d'Ollainville dès réception de ces dernières.

**Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 5 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Egly.



Fait à Ollainville, le 29 novembre 2024

**Le Maire,**  
Jean-Michel GIRAUDEAU

*J. Girardeau*